RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement n° 362/67/CEE en ce qui concerne le rendement à l'usinage du riz paddy en riz blanchi

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 (2), et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix d'intervention du riz paddy doit correspondre à une qualité type déterminée répondant à certaines caractéristiques ; que, parmi celles-ci, est prévu le rendement à l'usinage en riz blanchi, fixé à 62 % en poids par le règlement n° 362/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les qualités types du riz et des brisures (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 867/67/CEE (4) ;

considérant que, afin de tenir compte de l'amélioration des rendements obtenus dans la Communauté pour l'usinage du riz paddy en riz blanchi, il convient d'augmenter l'exigence de rendement requise à l'intervention pour la qualité type,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le chiffre de 62,00 % figurant à l'article 2 sous c) du règlement n° 362/67/CEE est remplacé par celui de 63 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) Voir p. 5 du présent Journal officiel.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.
(4) JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 8.